



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 octobre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

**NOTE D'INFORMATION A LA CHAMBRE RELATIVE AU REMPLACEMENT
D'ORDINATEUR DANS LA CELLULE DE MATHIEU NGUDJOLO AU CENTRE
DE DETENTION DE SCHEVENINGEN A LA HAYE**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andreas Oshea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Prof. Dr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Patrick Craig

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

1. La présente note n'a aucune prétention contentieuse. Elle ne postule pas non plus, à la suite d'une apparente requête unilatérale, l'obtention d'une mesure quelconque à l'encontre des autres parties et participants et du Greffe qui est un organe neutre de la Cour. Elle vise simplement à informer la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») du changement d'ordinateur dans la cellule de M. Mathieu Ngudjolo (ci-après « l'accusé ») à la suite d'une décision prise par le Greffe.
2. Pour surprenante qu'elle puisse paraître, cette note d'information ne paraît cependant pas oiseuse aux yeux de la Défense.

II. MOTIVATIONS DE LA DÉFENSE

3. Le vendredi 28 septembre 2012 à 17 h 47', la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a reçu du Greffe un mémorandum du Directeur de la Division du service de la Cour concernant la question du remplacement des disques durs et ordinateurs des personnes détenues au Centre de détention¹.
4. Réagissant à ce mémorandum, la Défense, en date du 29 septembre 2012 à 17 h40', a écrit ce qui suit à l'Unité de détention :

« Très cher Dahirou,

J'accuse bonne réception du memorandum relatif au remplacement des computers au centre de détention, dans les cellules respectives de nos clients.

Je vous écris en ma qualité de conseil principal de M. Mathieu Ngudjolo.

La Défense de Mathieu Ngudjolo apprécie à leur juste valeur les efforts de modernisation que fournit le Greffe en vue de rendre agréable le séjour des détenus sur tous les plans. Elle exprime cependant les plus expresses réserves

¹ Annexe 1 « memorandum-replacement of computers at the ICC Detention Centre ». Confidentiel.

quant à l'opportunité du transfert des données de l'ancien au nouvel ordinateur alors que le procès n'est pas encore terminé. Le disque de mon client, comme j'imagine celui de la plupart des détenus, contient quantité de données confidentielles qu'il nous faut préserver jusqu'à l'issue du procès (appel compris). N'étant pas technicien, j'ignore si la confidentialité de telles données peut être garantie par la seule présence d'un représentant de l'OPCD et de mon client lors de l'opération. Même ma présence en tant que conseil ne suffirait pas à garantir une telle confidentialité lors du transfert des données. Il ne s'agit pas ici de suspecter gratuitement les techniciens de la Cour qui donnent le meilleur d'eux-mêmes pour nous fournir les services techniques de qualité. Mais la seule garantie, à mon sens, que nous puissions avoir pour l'instant est celle de post-poser le transfert des données à l'issue du procès, appel compris car la gestion du disque dur après le transfert nous pose problème. Le premier disque dur vidé est-il complètement vide après le transfert ?

Comme vous le voyez, je n'ai pas le pouvoir d'empêcher le déroulement de l'opération auquel le Greffe va procéder le 4 octobre 2012. Je ne m'y hasarderai du reste pas. Mon client, au cas où vous maintiendriez votre opération pour le 4 octobre 2012, souhaite le transfert de tous ses documents dans le nouvel ordinateur.

Pourriez-vous enfin me rassurer que la Chambre de première instance II a dûment été informée de cette opération et qu'Elle n'y voit, en l'état, aucun inconvénient ? Dans l'espoir que le présent courriel aura retenu votre meilleure attention, je vous prie de croire, Très cher Dahirou, en l'assurance de mes sentiments bien dévoués. »²

5. Sans avoir répondu à ce courriel de la Défense, le Greffe s'est présenté le 3 octobre 2012 chez l'accusé en vue d'amorcer mais en vain l'opération projetée.
6. Alertée par l'accusé, la Défense, le même jour, a de nouveau écrit au Greffe à 13 h 22'. Ci-après la teneur littérale de ce courriel :

² Annexe 2. Confidentiel.

« Très cher Dahirou,

Je ne crois pas, sauf erreur de ma part, avoir reçu de suite à mon courriel vous adressé en date du 29 septembre 2012 à 16 h 40'.

Je vous rappelle que selon le prescrit de l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils « Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour. »

Pendant plus de 4 ans, j'ai échangé beaucoup d'informations confidentielles avec mon client. Le procès n'étant pas encore terminé, j'ai le devoir de veiller à la stricte confidentialité de ces informations.

C'est dans ce sens que je vous ai écrit en réalité.

Je dois en outre également vous rappeler qu'aux termes de l'article 67-1-b du Statut, l'accusé doit pouvoir communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix. Il est donc du devoir du conseil de réagir respectueusement chaque fois qu'il a l'impression que la confidentialité des échanges qu'il a eus avec son client pourrait être mise à mal.

Votre suite diligente m'obligerait.

Par ailleurs, je rends ma visite mensuelle au client demain 4 octobre 2012. Je partirai de Bruxelles tôt le matin. Pourriez-vous me recevoir à toutes fins utiles demain dans l'avant-midi chez vous au bureau ?

Veuillez agréer, Très cher Dahirou, l'assurance de mes sentiments de parfaite considération. »³

³ Annexe 3. Confidentiel.

7. En l'absence de M. Dahirou, les autorités du Centre de détention ont accédé favorablement à cette demande de la Défense. C'est ainsi que la Défense a été rejointe le 4 octobre 2012 au parloir où son conseil principal visitait l'accusé par M. Harry Tjonc et Me Xavier-Jean Keita, Conseil principal de l'OPCD.
8. Prenant la parole, le Conseil principal pour le conseil public de la Défense a expliqué à la Défense le bien-fondé de l'opération de remplacement des ordinateurs. Il s'est constitué en « caution morale » de l'opération. Les échanges entre les trois parties ont été très fructueux.
9. C'est à la suite de ces échanges que l'accusé et la Défense ont consenti à la poursuite du transfert des données qui avait déjà eu lieu chez d'autres codétenus.
10. L'accusé estime que tout s'est bien passé.
11. La Défense a cru simplement utile de porter ces faits à la connaissance de la Chambre dans le cadre des obligations qui lui incombe en vertu de l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils à la Cour pénale internationale.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie la Chambre de lui donner acte du dépôt de la présente note d'information.

Et ce sera justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2012